

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2804  
DATE DE LA DÉCISION : 20171101  
DATE DE L'AUDIENCE : 20171023, à Montréal, Québec  
et Gatineau (visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 402625  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
JUGE ADMINISTRATIF : André J. Chrétien

---

**3723259 Canada inc.**

et

**Jamie Young**  
(Entreprise apparentée et administrateur)

et

**Charles Young**  
(Entreprise apparentée)

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3723259 Canada inc. (3723259) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 23 octobre 2017, 3723259, Charles Young et Jamie Young sont absents et non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques (DAJ) est présente et représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (RPTCQ).

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DAJ**

[4] Les déficiences reprochées à 3723259, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 19 mai 2017, que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement, et ses annexes, de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) est joint à l'Avis et déposé au dossier.

[5] Les événements considérés pour établir les déficiences de 3723259 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL établit que, au cours de la période du 10 juin 2014 au 9 juin 2016, 3723259 a eu un événement critique constaté le 25 mai 2016, soit une surcharge de 20 % et plus. Au cours de cette même période, 3723259 a atteint le seuil de 75 % au volet « Charges et dimensions » en ayant accumulé 12 points sur un total à ne pas atteindre de 16, soit trois infractions concernant des surcharges de masse totale.

[7] Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ, commente le dossier PEVL du 9 juin 2016<sup>3</sup> et la mise à jour datée du 11 octobre 2017<sup>4</sup>. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier PEVL du 9 juin 2016 et à la mise à jour du 11 octobre 2017. Elle indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL entre ces deux dates.

[8] La mise à jour indique qu'au volet « Charges et dimensions » un événement a été retiré en raison du déplacement de la période mobile de deux ans.

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre T-12, r. 11

<sup>3</sup> Pièce CTQ-2

<sup>4</sup> Pièce CTQ-3

[9] Relativement à l'évènement critique survenu le 25 mai 2016, pour une surcharge, Mme Doyon indique que la masse totale en charge était de 34 500 kilogrammes, alors que celle permise était de 25 200 kilogrammes, soit un surplus de 9 300 kilogrammes.

[10] Mme Doyon indique également qu'il y a eu un retrait à la zone « Sécurité des opérations », en raison du déplacement de la période mobile de deux ans ainsi que deux ajouts. Le retrait concernait l'infraction grave du 25 novembre 2014, soit un excès de vitesse de 34 km/h (84 km/h dans une zone de 50 km/h)).

[11] Le 25 octobre 2016, Vinny Lubwele, inspecteur à la DSCI, a préparé un « Rapport de vérification de comportement – Visite en entreprise » qui a eu lieu le 28 septembre 2016.<sup>5</sup> Il y est indiqué, entre autres, que 3723259 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 22 décembre 2015. On y voit également la nature des activités qui consiste à faire le transport de marchandises en vrac (pierre, terre, sable).

[12] L'inspecteur y mentionne que Jamie Young est président et premier actionnaire de 3723259.

[13] L'inspecteur mentionne également que les vérifications effectuées ont démontré qu'il existe deux entreprises apparentées, soit Jamie Young (entreprise individuelle) et Charles Young (entreprise individuelle).

### **Observations de l'avocate de la DAJ**

[14] L'avocate de la DAJ réitère que le dossier est devant la Commission, car 3723259 a eu, au cours de la période du 10 juin 2014 au 9 juin 2016, un évènement critique constaté le 25 mai 2016, au cours de cette même période, 3723259 a atteint le seuil de 75 % au volet « Charges et dimensions » en ayant accumulé 12 points sur un total à ne pas atteindre de 16.

[15] De plus, elle réfère au rapport de vérification de l'inspecteur mentionné plus haut, lequel fait état de plusieurs déficiences qui apparaissent au dossier de 3723259.

[16] En effet, plusieurs dossiers de 3723259 présentent des anomalies et/ou sont incomplets, comme ceux concernant le rapport de vérification avant départ, le cycle de travail qui est manquant dans les feuilles de temps, le nombre d'heures totales effectuées durant une journée, certaines fiches de vérification mécanique et les fiches relatives à l'entretien périodique obligatoire des véhicules.

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-1

[17] Il est aussi à noter que l'entreprise avait déjà été convoquée devant la Commission en 2005 pour l'atteinte du seuil au volet « Sécurité des opérations ». La cote de 3723259 avait été maintenue « satisfaisant » à la suite de la promesse de Jamie Young de suivre une formation sur la *Loi*. Malgré la demande de l'inspecteur de fournir un certificat d'attestation de suivi de cette formation, aucun certificat n'a été produit.

[18] Jamie Young ne s'est pas présenté à l'audience malgré qu'il ait été dûment convoqué. Il n'a donc pu expliquer chacune des infractions que l'on retrouve au dossier PEVL de 3723259.

[19] Compte tenu de ce qui précède et de la gravité des infractions reprochées, l'avocate de la DAJ recommande de modifier la cote de 3723259 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ainsi que de modifier la cote des entreprises apparentées Jamie Young (entreprise individuelle) et Charles Young (entreprise individuelle) par une cote de sécurité « insatisfaisant » et d'appliquer également la cote « insatisfaisant » à Jamie Young, à titre d'administrateur.

## **LE DROIT**

[20] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[21] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[22] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces

chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

## **L'ANALYSE**

[24] Le dossier PEVL de 3723259 démontre qu'au moment du transfert de ce dossier à la Commission, elle avait des déficiences importantes, notamment concernant le volet « Charges et dimensions ».

[25] La preuve établit que 3723259 a, au cours de la période du 10 juin 2014 au 9 juin 2016, atteint le seuil de 75 % au volet « Charges et dimensions » en ayant accumulé 12 points sur un total à ne pas atteindre de 16. De plus, durant cette même période, la preuve établit que 3723259 a eu un événement critique constaté le 25 mai 2016.

[26] Les nombreuses infractions inscrites au dossier PEVL de 3723259 révèlent des déficiences importantes de cette entreprise en matière de gestion de la sécurité routière.

[27] Certaines de ces infractions sont particulièrement préoccupantes. Le 25 novembre 2014, le conducteur Jamie Young a été intercepté par la police alors qu'il conduisait son véhicule lourd à une vitesse de 84 km/h alors que la limite permise était de 50 km/h, soit 34 km/h plus élevé que la vitesse permise. Il s'agit d'une infraction grave selon les critères établis par la SAAQ.

[28] De plus, il y a eu un événement critique survenu le 25 mai 2016 où la masse totale en charge était de 34 500 kilogrammes, alors que celle permise était de 25 200 kilogrammes, soit un surplus de 9 300 kilogrammes. Il faut mentionner également que

3723259 a accumulé trois autres infractions concernant des surcharges de poids lors de transports de marchandises. Celles-ci sont survenus le 29 octobre 2014 et le 5 novembre 2015 concernant deux surcharges masse totale.

[29] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route et sont à l'encontre de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de la préservation de l'intégrité de ces chemins.

[30] Selon le fichier des immatriculations de la SAAQ, les trois entreprises qui font l'objet de la présente décision, 3723259, Jamie Young (entreprise individuelle) et Charles Young (entreprise individuelle) ont des véhicules actifs. L'administrateur de 3723259 est Jamie Young.

[31] En l'absence à l'audience de 3723259 et de son unique actionnaire et dirigeant, Jamie Young, la Commission est dans l'impossibilité de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[32] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

### **LA CONCLUSION**

[33] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[34] Les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 3723259 Canada inc.

[35] En conséquence, la Commission va modifier les cotes de sécurité de 3723259 Canada inc., de Jamie Young (entreprise individuelle) et de Charles Young (entreprise individuelle) qui portent la mention « satisfaisant », par des cotes portant la mention « insatisfaisant ».

[36] La Commission va attribuer à Jamie Young, en tant qu'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

<b>REMPPLACE</b>	la cote de sécurité de 3723259 Canada inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à 3723259 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à Jamie Young, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à Jamie Young, en tant qu'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>REMPPLACE</b>	la cote de sécurité de Jamie Young (entreprise individuelle) portant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à Jamie Young (entreprise individuelle) de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>REMPPLACE</b>	la cote de sécurité de Charles Young (entreprise individuelle) portant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à Charles Young (entreprise individuelle) de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat  
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, avocate de la Direction des affaires juridiques  
de la Commission des transports du Québec

## ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1-888-461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278